

Zeitschrift: Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire
Herausgeber: [s.n.]
Band: 7 (2000)
Heft: 3

Artikel: Autonomie des communautés et liberté de conscience : l'argumentation des confédérés et de leurs alliés face à un îlot confessionnel (1531-1561)
Autor: Bartolini, Lionel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-19455>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AUTONOMIE DES COMMUNAUTES ET LIBERTE DE CONSCIENCE

L'ARGUMENTATION DES CONFEDERES ET DE LEURS ALLIES FACE A UN ILOT CONFESSIONNEL (1531–1561)

**LIONEL BARTOLINI, AVEC LA COLLABORATION
DE JEAN-DANIEL MOREROD**

Fondée au début du 14^e siècle par les comtes de Neuchâtel qui la dotèrent de franchises, la ville du Landeron constituait leur seule place-forte au bord du lac de Bièvre et marquait la frontière orientale de leurs possessions. Cette ville servait de siège à une châtelainie qui, avec le Pont-de-Thielle voisin, contrôlait le trafic fluvial entre le nord et le sud du Plateau suisse. Cette importance économique et stratégique valut au Landeron, dès 1449, une combourgeoisie avec Soleure.

Seules de tout le comté de Neuchâtel, Le Landeron et la commune voisine de Cressier ne passèrent pas à la Réforme, créant ainsi un îlot catholique dans cette principauté protestante alliée des Suisses. Dans le cadre complexe d'une confédération où régnait une paix précaire entre protestants et catholiques, le cas du Landeron prit une importance sans commune mesure avec la réalité démographique ou économique. Menaces et prétentions juridiques du côté protestant, mesures de protection et argumentation contraire du côté catholique s'entrecroisèrent pendant une trentaine d'années. La traduction des rapports de force en arguments juridiques présente un grand intérêt, d'autant que sont invoqués des principes comme la liberté de conscience ou le droit d'une communauté à garder sa foi.¹

LA SECONDE PAIX NATIONALE (1531)

La seconde guerre de Kappel (1531) vit s'opposer les cinq cantons catholiques d'Uri Schwytz, Unterwald, Lucerne et Zug aux deux grands cantons réformés de Berne et Zurich. Après deux défaites (Kappel le 11 octobre et Gubel le 23), les Zurichois durent s'avouer vaincus. Les Bernois quant à eux se replièrent sur Bremgarten sans livrer combat. Un premier traité de paix fut signé le 20 novembre 1531 entre Zurich et les cantons catholiques à Deinikon. Quatre jours plus tard, les Bernois faisaient de même à Bremgarten.

Ces deux traités formèrent la base légale de la seconde paix nationale qui

56 ■ régleta pendant plus d'un siècle les problèmes confessionnels en Suisse. Le

principe de la première paix de 1529, établissant que chaque canton était souverain en matière de foi et qu'il ne pouvait être contraint de changer de religion, était maintenu. Les bailliages communs restaient administrés collectivement par des cantons catholiques et protestants, selon un régime d'alternance: à un bailli catholique succédait un bailli protestant et inversement. La liberté de conscience était implicitement reconnue dans ces territoires.² La défaite des protestants avait sa conséquence ailleurs: la reconnaissance des minorités confessionnelles au niveau communal n'était pas réciproque; alors que la minorité catholique d'une commune réformée pouvait conserver un curé et obtenir le partage des biens de l'église, cette garantie n'existait pas pour une minorité protestante. Enfin, une paroisse réformée pouvait revenir à l'ancienne foi, alors que l'inverse n'était pas envisagé par le traité.

Les baillis catholiques profitèrent du prestige de la victoire et surent s'en servir. L'ancienne croyance regagna rapidement du terrain dans les bailliages communs. La Réforme ne pouvant plus s'étendre dans les cantons et les bailliages communs, le camp protestant, et plus particulièrement Berne, concentra alors ses efforts en direction de la Suisse romande.

INTERPRETATION DE LA SECONDE PAIX NATIONALE: LE CAS DU LANDERON

Le comté de Neuchâtel, de par sa proximité géographique avec Berne, se trouvait en première ligne. Plusieurs traités de combourgeoisie liaient Berne et Soleure avec les comtes, mais aussi avec les bourgeois de Neuchâtel. L'occupation du comté par les douze cantons confédérés, qui venait de prendre fin (1512–1529), n'avait fait que renforcer les liens existant déjà entre ce territoire et les Liges suisses. Après la restitution du comté à Jeanne de Hochberg, Neuchâtel était passée rapidement à la Réforme. Avec l'aide des Bernois, les bourgeois de Neuchâtel avaient aboli la messe le 4 novembre 1530. Georges de Rive, le gouverneur du comté nommé par la comtesse Jeanne (par ailleurs duchesse de Longueville, en Normandie, et de ce fait résidant généralement en France), ne put s'opposer longtemps à la propagation de la nouvelle foi dans le reste du comté.³

Seuls les bourgeois du Landeron refusèrent d'adopter la Réforme et avec eux la commune avoisinante de Cressier, résistant aux injonctions répétées de leurs puissants voisins de Berne et de Neuchâtel. Les Landeronnais étaient forts du soutien de leurs alliés et combourgeois de Soleure; cependant l'influence de Soleure dans le maintien de la foi catholique au Landeron ne devint véritablement effective qu'après la seconde guerre de Kappel (1531) et plus encore après ■ 57

le ralliement définitif de ce canton au camp catholique (1533). En tout état de cause, il semble peu probable que Soleure eût réussi à maintenir la messe au Landeron si la seconde paix nationale n'eût pas été favorable aux catholiques. Incontestablement Le Landeron revêtait en soi un intérêt géopolitique non négligeable pour les Bernois et les Soleurois, ne serait-ce que par sa position stratégique sur un grand axe de communication fluviale. Il représentait en outre une terre riche et fertile ainsi qu'un bassin de recrutement en hommes de guerre. Les deux cantons s'affrontèrent d'ailleurs à de nombreuses reprises pour disposer de ces ressources naturelles et humaines; pour l'essentiel, c'est Soleure qui en profita, du fait de ses liens anciens avec Le Landeron: des familles d'une ville étaient établies dans l'autre depuis plusieurs générations; des bourgeois de Soleure, ainsi que l'hôpital, possédaient des vignes au Landeron et assuraient largement l'écoulement du vin local. De tels intérêts ne suffirent cependant de loin pas à expliquer l'intensité du bras de fer qui opposa les deux camps pendant plus de trois décennies à propos de cette bourgade. Au-delà de sa valeur intrinsèque, Le Landeron constituait un cas unique à l'époque, appelé à devenir exemplaire.

Si la seconde paix nationale définissait clairement le régime confessionnel des cantons et des bailliages communs, elle restait très discrète en ce qui concernait les territoires qui, à un titre ou à un autre, étaient liés aux Liges, ces territoires précisément vers lesquels lorgnait la puissance bernoise depuis la défaite de 1531. Certes, le traité de Bremgarten stipulait que «lesdits de Berne doresenavant ne se mesleront ny ne prendront en charge point de seigneurie qui ne leur appartienne et la ou ils n'auront le regne et gouvernement qu'ils ne s'en doibvent mesler»,⁴ mais cette interdiction paraissait trop vague et trop peu sévère pour embarrasser longtemps Leurs Excellences. Ainsi, la paix nationale ne semble pas s'être étendue jusqu'au Pays de Vaud (alors même que le duc de Savoie était partie prenante au traité de Bremgarten); elle n'empêcha en tout cas pas les Bernois d'y introduire la Réforme, puis de conquérir cette région.

Tout autre était le cas du Landeron qui, bien que n'étant pas partie intégrante de l'ancienne Confédération, pouvait néanmoins se réclamer du droit de la *Landsfriede* grâce à sa combourgeoisie avec Soleure mais aussi du fait de l'inclusion de la comtesse Jeanne dans le traité de Bremgarten, où ses envoyés avaient servi de médiateurs. La petite cité des bords du lac de Bière représentait donc un cas en quelque sorte intermédiaire et qui pouvait se révéler extrêmement dangereux pour le camp catholique. Alors que les cantons catholiques parvenaient à exercer un contrôle direct sur les bailliages communs et à veiller à une application scrupuleuse de la paix nationale dans ces territoires, Le Landeron échappait en partie à leur vigilance.

Des influences nombreuses et souvent divergentes s'exerçaient sur cette ville. Il était parfois bien difficile de démêler les responsabilités entre les comtes de Neuchâtel, attachés à l'ancienne foi mais souvent absents, leurs gouverneurs menant une politique favorable aux réformés, les bourgeois de Neuchâtel fermiers du comté à partir de 1536, les Soleurois et leurs droits de combourgeoisie, les Bernois collateurs de la cure du Landeron (détenteurs du contrôle de ses biens et du droit de désignation du curé). [...] D'où le risque, du point de vue catholique, de voir le camp réformé profiter de cet imbroglio politico-juridique pour réinterpréter les principes contenus dans les traités de Deinikon et Bremgarten, créant ainsi un précédent. Les sept cantons catholiques ne s'y sont d'ailleurs pas trompés qui n'hésitèrent jamais à intervenir en force, même dans des affaires en apparence mineures, tels les procès intentés par des particuliers. Il y eut par ailleurs de nombreux recours en Diète et on tenta même d'impliquer à plusieurs reprises la puissante famille des Guise, apparentée aux comtes de Neuchâtel et souvent maîtresse de la politique française.

Aucune des parties concernées ne sembla jamais vouloir contester le fait que Le Landeron jouissait du droit de la Landsfriede. La bataille se joua davantage au niveau de l'interprétation et de l'application des grands principes contenus dans la paix nationale. Fallait-il dans le cas du comté de Neuchâtel, pays allié des Liges, appliquer les droits reconnus aux cantons ou ce cas relevait-il plutôt du régime appliqué aux bailliages communs?

CUIUS REGIO, EIUS RELIGIO

A plusieurs reprises au cours de la première décennie qui suivit l'introduction de la Réforme à Neuchâtel, les Landeronnais subirent, au nom du principe de l'unité de confession (qui allait bientôt être consacré dans l'Empire par la maxime *cuius regio, eius religio*, qui signifie *telle souveraineté, telle foi*), des pressions de la part de leurs adversaires. Ces pressions émanaient principalement de Berne et du gouverneur du comté. Souvent ces deux parties agissaient de concert pour donner encore plus de poids à leurs revendications.

En tant que collateurs de la cure du Landeron, les Bernois se prétendaient habilités à exiger le remplacement du curé du lieu par un prédicant. De 1535 à 1537, ils multiplièrent les démarches auprès du Conseil du Landeron pour que celui-ci congédie le curé ou, à tout le moins, l'envoie prendre part à la dispute organisée à Lausanne en octobre 1536. Hormis l'invocation de leurs droits de collateurs, les Bernois motivaient toujours leurs démarches par leur souci de «maintenir bonne amitié, voysinance et tranquillite»,⁵ comme si l'exception confession-

nelle que constituait Le Landeron était source de troubles; il en allait de même du gouverneur du comté, Georges de Rive, qui appuyait les démarches bernaises en prétendant que, si les Landeronnais adoptaient la nouvelle confession, ils «mectron[t] nostre dite dame en repos». ⁶ A cela les Landeronnais et leurs combourgeois soleurois rétorquaient que ces exigences étaient non seulement contraires au traité de Bremgarten mais contraires aussi à la volonté de la comtesse et de ses héritiers. En réponse aux sollicitations des Soleurois, Jeanne de Hochberg répondit que «voulons et entendons vous porter ayde, faveur et garde d'oppression et voulons que ainsy le fassent nos officiers dudit conte et que n'en souffres moleste ny injure suyvant le traicte surce faict avec les seigneurs de Berne auquel sommes nommes». ⁷

Malgré un tel démenti, Georges de Rive ne cessa pas complètement d'invoquer le principe du *cuius regio* au sujet du Landeron. Certes, pendant une dizaine d'années, il se contenta de répéter que «ce [lui] seroit groz soullagement de veoir les soubgectz de madite dame tous unis et vivans tous d'une mesmes loy que conservoit paix et concorde de tous coste», ⁸ sans passer à l'action. Mais à la suite du décès du curé de Cressier et de son vicaire (morts de la peste en 1546), et croyant pouvoir profiter de la minorité du nouveau comte, François d'Orléans, il revint à la charge en tentant d'imposer par la force un prédicant dans ce village. Il se heurta à la vigilance des Soleurois qui firent intervenir le très influent duc de Guise, grand-père et tuteur de François.

Ce dernier épisode démontre la faiblesse des arguments en faveur du principe *cuius regio*, lorsqu'ils étaient invoqués dans une principauté comme Neuchâtel: dans une monarchie, en effet, le *cuius regio* implique l'unité de foi entre le prince et ses sujets, voire l'obligation, pour les sujets, d'accepter la foi du souverain. Aussi longtemps que leurs comtes demeuraient attachés à l'ancienne foi, ni le gouverneur, ni les bourgeois de Neuchâtel ne pouvaient légitimement invoquer ce principe pour imposer la Réforme au Landeron. Il fallut attendre la conversion du comte Léonor à la Réforme pour voir les réformés neuchâtelois avancer une dernière fois ce principe à l'encontre du Landeron. En décembre 1561, au cours d'un voyage qui les menait à Berne, le comte et sa mère Jacqueline de Rohan profitèrent de leur passage au Landeron pour tenter d'imposer un prédicant dans cette ville. Face à la détermination de leurs sujets landeronnais, qui refusèrent d'obtempérer et agressèrent verbalement leurs hôtes, les souverains reprirent la route de Berne en jurant de venger ce crime de lèse-majesté. C'était sans compter, d'une part, avec l'influence de Soleure et des six autres cantons catholiques qui prirent la défense du Landeron et, d'autre part, avec le fait qu'en 1557, en cessant de confisquer les revenus de la cure, Berne avait implicitement reconnu aux Landeronnais le droit de conserver leur

60 ■ ancienne foi. Déjà minimisé par l'ensemble des cantons, qui ne voulaient pas

compromettre la paix nationale, le différend sembla définitivement clos après le rapide retour du comte Léonor au catholicisme et Le Landeron mis ainsi à l'abri de pressions au nom du *cuius regio*.

LIBERTE DE CONSCIENCE ET DROITS DES MINORITES

L'invocation du *cuius regio* ne donnant pas les résultats escomptés, le camp réformé adopta assez rapidement un second angle d'attaque. Se fondant sur la liberté de conscience garantie par la paix nationale (régime des bailliages communs), il s'efforça de maintenir et de nourrir la dissidence au Landeron et dans les territoires relevant de cette commune. Si, selon la Landsfriede, les réformés ne pouvaient revendiquer leur reconnaissance au niveau communal, rien n'empêchait que, dans leur sphère privée, ils pratiquent la religion de leur choix et que, par leur exemple, ils fassent des émules. C'était choisir une méthode moins ouvertement violente, mais aussi plus insidieuse et plus efficace à long terme. En outre, les réformés neuchâtelois invoquèrent à plusieurs reprises la prise de position du marquis de Rothelin, second fils de Jeanne de Hochberg, qui lors de son séjour dans le comté au printemps 1531 (avant la seconde paix de Kappel) aurait accordé la liberté de conscience à tous les sujets de sa mère.⁹

Les hostilités débutèrent entre 1535 et 1537 par une série de procès que des particuliers, acquis à la Réforme, intentèrent à certains notables landeronnais et même à la bourgeoisie du Landeron. Ces particuliers se plaignaient de pressions de la part des autorités du lieu à cause de leur confession, et demandaient protection et réparation aux termes du traité de Bremgarten. L'affaire qui opposa le sautier du Landeron, Jean Motarde, à Marc Rosselet, un bourgeois du lieu, est à ce point de vue exemplaire. Celui-ci reprochait au magistrat landeronnais de lui avoir enjoint de garder l'église communale, ce qu'en bon dissident protestant, il considérait comme une violation de sa liberté de conscience. L'affaire dura plus de deux ans et aboutit finalement devant les Audiences générales, la haute juridiction du comté. Les juges considérèrent que le sautier n'avait pas outrepassé ses droits en exigeant de Marc Rosselet qu'il garde l'église, car ce dernier y était tenu par son serment à la communauté. Le magistrat landeronnais ayant exigé du plaignant qu'il garde non pas les saints mais l'église elle-même (un bâtiment public), un tel ordre n'allait pas à l'encontre de sa liberté de conscience. En revanche, les juges donnèrent raison à Rosselet sur un autre point: Jean Motarde dut lui «crier merci» pour l'avoir traité de menteur lorsqu'il avait déclaré que les images de saints n'étaient que *charoperies*.¹⁰ la liberté de conscience faisait qu'un protestant ne trahissait pas la vérité en décrivant le culte des saints.

Les réformés revinrent à la charge peu de temps après ce procès. Les bourgeois de Neuchâtel, fermiers du comté depuis peu, avaient nommé Jean Hardi, un zélé réformé, comme châtelain du Landeron. En 1538 celui-ci fit prêcher un prédicant dans l'église paroissiale. Les Landeronnais protestèrent et un échange de lettres s'ensuivit entre ceux-ci, Soleure, Berne, Jeanne de Hochberg et la ville de Neuchâtel. Le châtelain dut finalement admettre que dans sa juridiction «aucoines n'est de ce vouloir de prendre la reformation de l'évangile come en ceste vile de Neufchastel»,¹¹ mais obtint en contrepartie le droit de faire prêcher «en la maison la ou il fera sa residence pour la pature de sa famille et ainsy sy aulcungs il veulle aller oy la doctrine du saint evangile ne les empechera aultrement». ¹² Une telle décision permettait de maintenir un «pôle de subversion confessionnelle» dans la châtellenie du Landeron.

En 1541 les dissidents du Landeron et de Cressier se firent plus pressants et plus audacieux. Ils refusèrent dans un premier temps de payer pour le pain bénit et pour la sonnerie des cloches puis tentèrent à plusieurs reprises d'imposer par la violence la venue d'un prédicant dans l'église de Cressier. Ils revendiquaient ainsi ouvertement des droits pour leur minorité et une reconnaissance communale qui ne leur étaient pas accordés par la seconde paix nationale. Face à cette menace, les Soleurois se résolurent à frapper un grand coup. Ils enjoignirent aux Landeronnais d'organiser un *plus de religion* dans les deux communes, c'est-à-dire de faire voter les habitants sur le maintien ou non de leur foi.

La votation, organisée le 7 mai, aboutit à un résultat sans appel: seuls 7 habitants de Cressier et 2 du Landeron se déclarèrent en faveur de la nouvelle foi contre quelque 300 autres qui restaient attachés à l'ancien culte.¹³ Certains d'obtenir une large majorité en faveur de la messe, Soleure et les six autres cantons catholiques avaient tenu à organiser une votation le plus rapidement possible. En attendant trop longtemps, ils auraient en effet couru le risque de voir le nombre de partisans de la Réforme augmenter dangereusement et finalement emporter la décision. Sur la lancée, l'année suivante, Soleure profita du renouvellement de sa combourgeoisie avec Le Landeron pour prendre formellement cette ville sous sa protection.¹⁴

Cette série de mesures marqua un coup d'arrêt dans la propagation de la doctrine évangélique sur le territoire des deux communes neuchâteloises. Cependant cette victoire précaire ne fut obtenue par le camp catholique qu'au prix d'une dangereuse manœuvre. Le fait d'organiser la tenue d'un *plus de religion* dans une commune catholique constituait une entorse aux principes de la seconde paix nationale et une reconnaissance implicite de l'éventualité du passage d'une communauté catholique à la Réforme. Dix ans à peine après la

tielles de ces deux traités était ainsi délibérément ignorée par ceux-là même qui en bénéficiaient.

Si, à court terme, les cantons catholiques purent y trouver leur compte (en 1550 par exemple, les cantons catholiques usèrent de la même tactique qu’au Landeron pour extirper la Réforme de la paroisse de Locarno), ils s’exposaient pourtant tôt ou tard à de nouvelles revendications de la part des réformés et à une propagation accélérée de la Réforme dans certaines régions. Ainsi, pendant la seconde moitié du 16^e siècle, la doctrine évangélique connut de rapides progrès dans les cantons mixtes de Glaris et d’Appenzell, menaçant par là même d’affaiblir la suprématie catholique instituée au niveau national par la seconde paix.

EN CONCLUSION

Les solutions apportées au problème religieux par la paix de 1529 et maintenues, d’une façon légèrement restrictive pour les protestants, par celle de 1531, ont eu le mérite, dans un premier temps du moins, d’apaiser les esprits et de consacrer un certain *statu quo* confessionnel dans l’ancienne Confédération. Dans les cantons à pouvoir fort – la grande majorité –, le principe du respect de la souveraineté cantonale se confondit avec la règle du *cuius regio*: à moyen terme, la plupart des membres de la Confédération se retrouvèrent confessionnellement unifiés et respectèrent le choix des cantons voisins. Au niveau des quelques cantons mixtes, des bailliages communs et des territoires alliés, cependant, les règles définies par la paix nationale posèrent de nombreux problèmes d’application.

Des logiques différentes pouvaient être invoquées, selon l’intérêt de chaque camp, intérêt qui variait avec le temps. Ainsi s’explique l’incohérence apparente des protestants, invoquant aussi bien le *cuius regio* que la liberté de conscience, deux principes pourtant contradictoires: si l’on considérait tout le comté de Neuchâtel, le *cuius regio* convenait à un parti qui le dominait presque tout entier; à défaut, si l’on ne considérait plus que Le Landeron, le principe de la liberté de conscience et les prétextes judiciaires qu’il offrait convenaient à ce même parti, cette fois-ci juridiquement empêché par le traité de Bremgarten d’envisager ouvertement le passage d’une communauté à la nouvelle foi.

Quant aux catholiques, en revendiquant le droit du Landeron à ne pas changer de foi, malgré le choix contraire du reste du comté, alors qu’ils déniaient aux habitants protestants la moindre reconnaissance communautaire, ils paraissent appliquer deux poids, deux mesures. En fait, ils ne font qu’être fidèles au traité de Bremgarten, en invoquant le régime appliqué aux bailliages communs, ■ 63

régime favorable au maintien de l'ancienne confession. Ils n'hésitent pourtant pas à sortir du cadre tracé par ce traité, lorsqu'il leur paraît opportun de démontrer qu'ils sont majoritaires.

Cette complexité juridique se révéla favorable, à long terme, au camp des vaincus. Après la rapide recatholicisation d'une partie des bailliages communs, les cantons catholiques adoptèrent une attitude conservatrice en tentant de préserver au mieux leurs acquis. Mais la liberté de conscience se révéla une *arme de subversion* redoutable aux mains des réformés, leur permettant de se maintenir, puis de s'imposer dans de nombreuses régions. Dans cette évolution, Le Landeron joue un rôle capital; en effet, les sept cantons catholiques n'y obtinrent qu'une demi-victoire: grâce à une vigilance continuelle et à une action forte et concertée, Le Landeron resta catholique; mais ce succès se fit au prix de dangereuses concessions quant à l'interprétation de la Landsfriede, revenant à admettre la possibilité qu'une communauté catholique passe à la Réforme. Cette reculade au niveau des principes traduit le rééquilibrage des forces au profit du camp protestant, à mesure que la défaite de Kappel s'éloignait dans le temps et que se consolidait l'expansion bernoise vers l'ouest.

Ces différentes considérations devraient nous éloigner de toute tentation d'anachronisme. Certes, la question confessionnelle touchait de trop près à la conscience individuelle pour que certains des arguments produits, tel le respect des convictions, et certains des procédés utilisés, comme la consultation démocratique par le *plus*, ne préfigurent pas les principes des sociétés libérales. Néanmoins, la Suisse du 16^e siècle ne connaissait pas une application universaliste de la liberté de conscience, même si les arguments échangés à propos du cas Rosselet nous paraissent étrangement actuels. Il s'agissait là moins d'un principe éthique que d'une norme juridique. L'infinie complexité de l'organisation politique de la Confédération empêchait d'appliquer partout le principe du *cuius regio* et avait rendu inévitable un certain recours tant à l'autodétermination des communautés qu'à la liberté de conscience. Ces principes n'étaient pas à disposition de chacun; ils ne pouvaient être invoqués que par des communautés ou des individus protégés, dans une partie politiquement et juridiquement jouable: la liberté de conscience peut être invoquée par des individus, comme Rosselet; mais, s'il est minoritaire au Landeron, Rosselet est sujet protestant d'un Etat protestant, de surcroît très mal disposé envers son enclave catholique. L'autodétermination religieuse peut être revendiquée pour la communauté du Landeron, mais, minoritaire dans un comté protestant, cette communauté catholique est combourgeoise de Soleure et soutenue par les autres cantons catholiques. Ainsi, l'argument religieux et ses à-côtés ne peuvent être opposés au pouvoir politique que si celui-ci est faible ou partagé. Partout où la

détermination n'ont pas lieu d'être. Au fond, ce n'est pas le 16^e siècle qui annonce les 19^e et 20^e siècles, c'est la faiblesse temporaire ou localisée du pouvoir qui produit des effets voisins de ceux qu'occasionnera beaucoup plus tard le retrait progressif de l'Etat hors de la sphère religieuse.

Notes

- 1 Pour alléger, nous ne ferons pas de renvois bibliographiques systématiques, nous référant aux travaux de Ferdinand Elsener, partiellement regroupés dans J. Thorbecke (éd.), *Studien zur Rezeption des gelehrten Rechts: ausgewählte Aufsätze*, Sigmaringen 1989. A signaler surtout deux de ses articles publiés dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, l'un en 1956, dans le tome 73, p. 73–116: «Zur Geschichte des Majoritätsprinzips (pars maior und pars sanior), insbesondere nach schweizerischen Quellen», l'autre dans le tome 89, de 1969: «Das Majoritätsprinzip in konfessionellen Angelegenheiten und die Religionsverträge der Schw. Eidgenossenschaft vom 16. bis 18. Jh.». A signaler aussi la thèse de Max Kopp, *Die Geltung des Mehrheitsprinzips in eidgenössischen Angelegenheiten [...]*, Winterthur 1959. Nous donnerons surtout en note la source de nos citations.
- 2 Le traité garantit le respect mutuel des deux confessions sur le territoire des bailliages communs ce qui peut être interprété comme une reconnaissance implicite de la liberté de conscience: «[...] nulle desdites parties ne se doit aussi mocques ny meprises l'un l'autre a cause de la foy et sy aucun faisoient au contraire que icheux doibvent estre chastiez et punis par l'officier d'icell selon que le cas le requeres». Traduction française, du milieu du 16^e siècle, du traité de Bremgarten: Archives communales du Landeron (AcL, registre non coté).
- 3 Bien que bourgeois de Berne, Georges de Rive semble être resté attaché à la foi catholique; l'hypothèse d'une conversion à la Réforme reste à vérifier.
- 4 Traduction française du traité de Bremgarten (v. n. 2).
- 5 AcL, N.b.29.
- 6 AcL, N.b.47.
- 7 AcL, N.b.243. Il s'agit bien entendu du traité de Bremgarten auquel fait ici allusion Jeanne de Hochberg.
- 8 AcL, N.b.65.
- 9 C'est ce que prétendent à plus de 20 ans d'intervalle deux gouverneurs du comté. En 1541, Georges de Rive rappelle aux autorités de Cressier que le «tres redoutee seigneures monseigneur le marquis de Rothelin prenant possession de ce conte par lui fut declare lesser chascun vivre au gres de sa conscience». AcL, N.b.70.
En 1555, J.-J. de Bonstetten écrivait aux Soleurois que «alors que feu monseigneur le marquis nostre souverain prince receust les gens de ce conte en serement et fidelite, il les laissa en liberte de leurs consciences pour aller au sermon evangelique ou a la messe». AcL, N.b.143.
- 10 Pour l'ensemble de l'affaire cf. passément de Marc Rosselet contre Jehan Motarde du Landeron, Neuchâtel, 23 novembre 1537, AcL, N.b.198, reproduit intégralement dans A. Piaget, *Documents inédits sur la Réformation dans le Pays de Neuchâtel*, Neuchâtel 1909.
- 11 AcL, N.b.54.
- 12 AcL, N.b.54.
- 13 Cf. AcL, N.d.6.
- 14 Acte de protection du 15 mai 1542; cf. AcL, N.b.80 et N.b.81.

ZUSAMMENFASSUNG

GEMEINDEAUTONOMIE UND GLAUBENSFREIHEIT. DER STREIT UM DIE KATHOLISCHE ENKLAVE LANDERON (1531–1561)

Das Städtchen Landeron an der Südspitze des Bielersees, eine Gründung der Grafen von Neuenburg, war ein wichtiger Handelsstützpunkt für den Nord-Süd-Warenhandel im schweizerischen Mittelland. Aufgrund seiner vorteilhaften Lage schloss Landeron Mitte des 15. Jahrhunderts einen Burgrechtsvertrag mit Solothurn. Diese Doppelbindung führte im 16. Jahrhundert zu einer ungewöhnlichen politischen Konstellation: Landeron, Kastellanei eines reformiert gewordenen Fürstentums, gleichzeitig aber mit Solothurn verburgrechtet, entschied sich, dem alten Glauben treu zu bleiben. Während 30 Jahren stritten die Grafen von Neuenburg, die Verwaltung des Fürstentums, die Stadt Neuenburg, Bern, das in Landeron die Kollatur innehatte, und Solothurn darüber, ob dieser Entscheid rechtmässig war. Der Rechtsstreit spitzte sich durch Interventionen der eidgenössischen Tagsatzung, des französischen Botschafters und der Familie Guise zu. Landeron wurde zwar nie militärisch besetzt, musste sich jedoch gegen Anfechtungen seines rechtlichen Status wehren, seine Kirche beschützen lassen und den Unterhalt des Gottesdienstes aus eigenen Mitteln bestreiten. In diesem rechtlichen und politischen Konflikt kamen Prinzipien von erstaunlicher Modernität zur Anwendung (Glaubensfreiheit, Volksabstimmung, Selbstbestimmungsrecht); ebenso klar zeigt sich jedoch, dass diesen Prinzipien nie ein universeller oder auch nur schon gesamteidgenössischer Charakter zugemessen wurde. Es waren sehr spezifische Rechtsmittel, auf die man sich ausschliesslich in jenen Gegenden berufen konnte, in denen die Herrschaftsverhältnisse nicht eindeutig geregelt waren.

(Übersetzung: Jonas Römer)